



Luxembourg, le 15/01/2020

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la modification de l'autorisation BE2014-0029 (R4BP Asset BE-0006204-0000) du 24/02/2015 dans l'Etat-membre de référence Belgique;

Vu l'autorisation du 24/02/2015, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Moukito Travel Stick**» ; **N° d'autorisation : 7/15/L-000 ; titulaire d'autorisation : Laboratoria Qualiphar NV/SA, Rijksweg 9, B-2880 Bornem, Belgique ;**

Vu la demande présentée le 21/11/2019 par Laboratoria Qualiphar NV/SA , Rijksweg 9, B-2880 Bornem, Belgique, enregistrée sous le numéro de procédure BC-VM055349-12, en vue de modifier l'autorisation de mise sur le marché N° 7/15/L-000 pour le produit biocide dénommé «Moukito Travel Stick» ;

Arrête:

Art. 1^{er} – Conformément au dossier soumis à l'appui de la demande, l'autorisation N° 7/15/L-000 (R4BP asset LU-0009687-0000) du produit biocide «Moukito Travel Stick» est modifiée comme suit :

Addition d'un fabricant pour la substance active.

Ce dossier fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché du 24/02/2015, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

Art. 4 – Les produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente.

Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art. 5 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art. 6 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**



Joëlle Welfring

**directrice-adjointe de l'Administration de
l'environnement**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Mouskito Travel Stick, 7/15/L-000	
Autorisé le :	24/02/2015
° 192/12/L-000, Case in 2012: pas applicable, PT-Notification. ° 7/15/L-000, Case in 2014: BC-DX011419-21 MOD 2, NA-MRP Mutual recognition in parallel. ° 7/15/L-000, Case in 2016: BC-GQ028529-20 NA-ADC, NA-ADC Authorisation - Administrative change. ° 7/15/L-000, Case in 2015: BC-YA021267-47 MOD 3, NA-ADC Authorisation - Administrative change. ° 7/15/L-000, Case in 2018: BC-XV033369-96, NA-MIC National authorisation - Minor change. ° 7/15/L-000, Case in 2019: BC-QQ054792-11, NA-AAT Mod. of Autorisation (Art. 48). ° 7/15/L-000, Case in 2019: BC-VM055349-12 MOD 4, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	



Annexe à l'autorisation N° 7/15/L-000

- VERSION DU 15/01/2020 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

Nom(s) : Mouskito Travel Stick

Type de produit(s) : 19

N° d'autorisation : 7/15/L-000

R4BP Asset number : LU-0009687-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	3
4.1.1.	Mode d'emploi spécifique à l'utilisation N° 1	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	5
5.1.	Mode d'emploi	5
5.2.	Mesures de gestion des risques	5
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	5
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage..	5
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	5
6.	Autres informations	5

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Mouskito Travel Stick

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Laboratoria Qualiphar NV/SA Rijksweg 9 B-2880 Bornem, Belgique
Numéro d'autorisation	7/15/L-000
R4BP Asset number	LU-0009687-0000
Date de l'autorisation	24/02/2015
Date d'expiration l'autorisation	31/07/2024

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Cosmade BVBA Impulsstraat 3A B-2220 Heist-op-den-Berg Belgique
Adresse(s) du site de production	BELCOFILL BVBA Impulsstraat 7 B-2220 Heist op den Berg Belgique

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	DEET (CAS: 134-62-3)
Nom et adresse du fabricant	Clariant Produkte GmbH Brüningstraße 50 65929 Frankfurt am Main Allemagne
Adresse(s) du site de production	Clariant Produkte GmbH Brüningstraße 50 65929 Frankfurt am Main Allemagne
Substance active	DEET (CAS: 134-62-3)
Nom et adresse du fabricant	Vertellus Specialties Inc. High Road 2110 27403-2642 Greensboro, North Carolina USA
Adresse(s) du site de production	Vertellus Specialties Inc. High Road 2110 27403-2642 Greensboro, North Carolina USA

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
DEET	N,N-diethyl-m-toluamide	Substance active	134-62-3	205-149-7	30 % m/m

2.2. Type de formulation

Stick (semi-solide), produit prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H319 -Provoque une sévère irritation des yeux. H412 -Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P102 -Tenir hors de portée des enfants. P273 -Éviter le rejet dans l'environnement. P305+P351+P338+ P310 -EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P501 -Éliminer le contenu/réceptacle selon la législation nationale.
Note	Pour l'étiquetage des sticks de 40 ml, uniquement la mention de danger H412 et le conseil de prudence P102 s'appliquent.

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1 : Répulsif - Amateurs

Type de produit	PT19 - Répulsifs et appâts
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insectifuge contre les moustiques et les mouches, qui s'applique sur une peau non protégée.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Moustiques (Culex et Aedes et Anopheles), tous les stades. Mouche charbonneuse (Stomoxys Calcitrans), tous les stades.
Domaine d'utilisation	Application directe sur la peau.

Méthode d'application	<p>Le produit est commercialisé sous la forme d'un stick et s'applique directement sur la peau par friction.</p> <p>Peut être uniquement utilisé chez les enfants de plus de deux ans et les adultes.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>Mouskito Travel Stick a dans les zones tempérées une durée de protection de 8 heures contre les moustiques et de 5 heures contre les mouches. Protège dans les zones tropicales pendant 7 heures contre les moustiques parmi lesquels les anophèles (<i>Anopheles gambiae</i>, porteur du paludisme).</p> <p>Maximum 2 applications par jour.</p> <p>Pour les enfants de moins de 12 ans, l'utilisation de l'insectifuge doit se limiter à une application par jour.</p> <p>La durée de protection est diminuée par: la baignade, une transpiration excessive et l'application insuffisante de l'insectifuge sur la peau.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / non-professionnel / grand public
Emballages et Conditionnements	Flacon contenant 40ml en polypropylène avec bouchon.

4.1.1. Mode d'emploi spécifique à l'utilisation N° 1

Insectifuge contre les moustiques et les mouches, qui s'applique sur une peau non protégée.

Mouskito Travel Stick a dans les zones tempérées une durée de protection de 8 heures contre les moustiques et de 5 heures contre les mouches. Protège dans les zones tropicales pendant 7 heures contre les moustiques parmi lesquels les anophèles (*Anopheles gambiae*, porteur du paludisme).

La durée de protection est diminuée par: la baignade, une transpiration excessive et l'application insuffisante de l'insectifuge sur la peau.

Peut être uniquement utilisé chez les enfants de plus de deux ans et les adultes.

Maximum 2 applications par jour.

Pour les enfants de moins de 12 ans, l'utilisation de l'insectifuge doit se limiter à une application par jour.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

Eviter tout contact avec les yeux, la bouche et les muqueuses.

Le produit ne peut pas être appliqué sur les mains.

La durée de protection est diminuée par: la baignade, une transpiration excessive et l'application insuffisante de l'insectifuge sur la peau.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'ingestion, rincez la bouche. Appelez le Centre antipoison et demandez s'il est indiqué de boire de l'eau avec du charbon actif en suspension. Consultez un médecin. Montrez-lui l'étiquette, l'emballage ou la notice.
En cas de contact avec les yeux, rincez abondamment à l'eau pendant 10 minutes. Protégez l'oeil non concerné pendant le rinçage. Si vous portez des lentilles de contact : si elles sont faciles à enlever, enlevez d'abord les lentilles, puis rincez. Consultez un médecin. Montrez-lui l'étiquette, l'emballage ou la notice.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Le contenu et l'emballage doivent être éliminés conformément à la réglementation locale.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Le produit est stable pendant 3 ans.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Mode d'emploi

Voir point 4.1.1

5.2. Mesures de gestion des risques

Voir point 4.1.2

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 4.1.3

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 4.1.4

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 4.1.5

6. Autres informations

/

